



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 127 de l'ordre du jour

### **Prise en compte des besoins socioéconomiques des personnes, des familles et des sociétés touchées par les troubles du spectre autistique et les autres troubles du développement**

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Géorgie, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maldives, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Ukraine : projet de résolution**

### **Prise en compte des besoins socioéconomiques des personnes, des familles et des sociétés touchées par les troubles du spectre autistique ou autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>2</sup>, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,*

*Rappelant la Déclaration d'Alma-Ata<sup>3</sup>, la Charte d'Ottawa de 1986 pour la promotion de la santé et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé et des comités régionaux,*

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 décembre 2012).

<sup>1</sup> Résolution 60/1.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Kazakhstan), 6-12 septembre 1978* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1978).



*Rappelant également* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>, selon lesquelles les personnes handicapées doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, et jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres personnes,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de toutes celles atteintes de troubles du spectre autistique, notamment en assurant une égalité des chances qui leur permette d'exploiter au mieux leur potentiel de développement et de prendre part à la vie de la société,

*Consciente* que les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle majeur en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées, y compris de toutes les personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés, l'intégration de ces personnes dans la société et la prise en compte des besoins socioéconomiques de leur famille et de leur collectivité,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut garantir aux personnes handicapées la possibilité d'en jouir pleinement et sans discrimination,

*Affirmant* qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, sans distinction, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Rappelant* sa résolution 66/124 du 19 décembre 2011, par laquelle elle a décidé de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée, qui se tiendrait le 23 septembre 2013, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et serait financée au moyen des ressources disponibles afin de renforcer l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles,

*Consciente* que l'autisme est un trouble permanent du développement qui compromet le fonctionnement du cerveau et se caractérise par des troubles de la socialisation et de la communication verbale et non verbale, et des comportements, intérêts et activités au caractère restreint et répétitif,

*Consciente également* que la grande diversité des besoins des personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou autres troubles du développement et les handicaps qui y sont liés complique considérablement la prise en compte du handicap et la prestation de services de soins et de prise en charge adaptés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

*Constatant avec une vive préoccupation* que les enfants touchés par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés ont du mal, quelle que soit la région du monde où ils se trouvent, à accéder aux programmes de santé, d'éducation, de formation et d'intervention à long terme mis en œuvre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé,

*Constatant également avec une vive préoccupation* que les personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés continuent de faire face à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci, et réaffirmant que la discrimination fondée sur le handicap est une atteinte à la dignité et à la valeur inhérentes de l'être humain,

*Rappelant* qu'un diagnostic précoce et des études et interventions appropriées sont indispensables à la croissance et au développement des personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés, car ils améliorent la possibilité pour ces personnes de mener une vie de meilleure qualité, leur permettent de participer à la vie de la collectivité au sens large et réduisent le risque qu'avec l'âge, ils aient besoin d'une aide plus importante,

*Consciente* qu'en jouissant pleinement de leurs droits fondamentaux et en participant sans entraves à la vie de leur société et de leur collectivité, les personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés permettront à celles-ci de dynamiser considérablement leur développement socioéconomique,

*Consciente* qu'en ce qui concerne les besoins des personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés, la situation est particulièrement complexe dans le monde en développement, ce qui augmente les difficultés que rencontrent les intéressés et leur famille et complique la tâche des systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale mobilisés pour y répondre,

*Consciente en outre* du travail accompli par l'Organisation mondiale de la Santé pour étudier la question des troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et des handicaps qui y sont liés dans ses résolutions, notamment sa résolution 65.4 intitulée « Charge mondiale des troubles mentaux et nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays », adoptée par la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, qui priait le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer un plan d'action global sur la santé mentale et de le lui soumettre à sa soixante-sixième session pour examen<sup>6</sup>,

*Constatant* que le manque de connaissances et de compétences permettant de déceler et de reconnaître les symptômes des troubles du spectre autistique entrave considérablement l'amélioration de la santé et du bien-être des enfants et des familles touchés par ces troubles ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés; constatant également que l'absence d'un dépistage

---

<sup>6</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 21-26 mai 2012, Résolutions, décisions et annexes* (WHA65/2012/REC/1).

systematique efficace qui permettrait une detection precoce limite a son tour l'accès a des soins et des interventions precoces et que, faute de recherches qui permettraient de mettre au point et d'exécuter des programmes efficaces, il est impossible de trouver des solutions qui permettent d'améliorer la qualité de vie des personnes touchées par les troubles du spectre autistique et celle de leur famille,

*Saluant* les initiatives qui sont prises pour faire connaître les droits des personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés, telles que la célébration de la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, et qui ont conduit l'opinion internationale à se préoccuper davantage de l'autisme et des autres troubles du développement,

*Prenant acte* de la Déclaration de Dhaka sur les troubles du spectre autistique et sur les troubles du développement, qui s'est tenue le 25 juillet 2011,

1. *Engage* les États Membres à aménager un meilleur accès à des services de prise en charge appropriés et à garantir une égalité des chances qui permette aux personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés de s'intégrer dans la société et d'y participer en dispensant, en tant que de besoin, une formation aux administrateurs de services publics, aux prestataires de services, aux prestataires de soins et aux soignants, aux proches et aux non-spécialistes, sur les besoins et les droits des personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés;

2. *Est consciente* que, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'intervention viables, efficaces et durables qui permettent de faire face aux troubles du spectre autistique et autres troubles du développement ainsi qu'aux handicaps qui y sont liés, il convient d'adopter une stratégie intégrée et novatrice visant, notamment, à :

a) Mieux faire connaître les troubles du spectre autistique et autres troubles du développement et les handicaps qui y sont liés auprès du public et des spécialistes, et réduire les préjugés qui les entourent;

b) Renforcer et améliorer la recherche et la prestation des services, notamment dans le cadre d'une collaboration internationale, en dispensant une formation dans les domaines du diagnostic et des interventions précoces aux chercheurs et aux prestataires de services ainsi qu'aux non-spécialistes, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs pertinents;

c) Améliorer l'éducation des enfants, jeunes et moins jeunes et des adultes autistes par des programmes d'enseignement largement ouverts;

d) Souligner les besoins propres à chacune des personnes autistes en ce que toutes ensemble elles représentent une vaste palette de particularités et d'expériences;

e) Sensibiliser l'opinion aux avantages qu'il y a à intégrer dans la société, par des activités professionnelles ou ludiques, les personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et par les handicaps qui y sont liés;

3. *Engage* les États Membres à recueillir des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées, sur les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et les handicaps qui y sont liés;

4. *Attend avec intérêt* l'élaboration du plan d'action global sur la santé mentale de l'Organisation mondiale de la Santé, en application de la résolution 65.4 intitulée « Charge mondiale des troubles mentaux et nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays », adoptée par la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, et a à cœur d'examiner la question des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une approche systémique élargie;

5. *Invite* tous les États à garantir la mise en place d'un système éducatif largement ouvert à tous les niveaux et d'un apprentissage permanent, ainsi qu'à promouvoir des programmes de formation professionnelle et de perfectionnement pour les personnes autistes, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et autres politiques locales, nationales et régionales;

6. *Invite également* tous les États à donner aux personnes touchées par les troubles du spectre autistique ou d'autres troubles du développement et les handicaps qui y sont liés la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales qui les aideront à participer pleinement et sur un pied d'égalité au système d'enseignement et à la vie de la collectivité;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies, pour contribuer aux préparatifs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, qui se tiendra le 23 septembre 2013.